

**Décret exécutif n° 2000-315 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 définissant les critères d'appréciation des projets de concentration ou des concentrations, p.13.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 12;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 16 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Jomada El Oula 1421. correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Après avis du Conseil de la concurrence;

Décrète:

Article 1er. - En application de l'article 12 de l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les critères d'appréciation des projets de concentration ou des concentrations.

Art.2. - Les projets de concentration ou les concentrations sont appréciés, notamment suivant les critères énumérés ci-après:

- la part du marché détenue par l'agent économique concerné par l'opération de concentration;
- la part du marché affectée par l'opération de concentration;
- les effets de l'opération de concentration sur la liberté de choix des fournisseurs, des distributeurs ou des autres usagers;
- le pouvoir économique et financier résultant de l'opération de concentration;
- l'évolution de l'offre et de la demande des biens et services concernés par l'opération de concentration;
- la part des importations sur le même marché des biens et services.

Art.3. - La part du marché est définie par le rapport entre le chiffre d'affaires de l'agent économique intervenant sur le même marché et le chiffre d'affaires total de ces agents économiques.

Art.4. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000.

Ali BENFLIS.